

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 092-2013/ARMP/CRD DU 07 MARS 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OLAM
INTERNATIONAL LIMITED EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 125/MAEP/SG/CAGIA/PRMP DU 13 DECEMBRE 2012
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE
RELATIF A LA FOURNITURE DE 35 000 TONNES D'ENGRAIS VIVRIERS
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014 (LOT N°2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre N/Réf. 002/03/2013/SG/DG/OLAM datée du 06 mars 2013 de la Société OLAM INTERNATIONAL LIMITED et enregistrée le 06 mars 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0521 ;

Sur le rapport du Directeur de la formation et des appuis techniques assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée N/Réf. 002/03/2013/SG/DG/OLAM datée du 06 mars 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0521, la Société OLAM INTERNATIONAL LIMITED, ayant son siège à Singapour 9 Temasek Boulevard 11-02 Suntec Tower Two Singapore 038989 ; Tel: (0065) 6339 4100 Fax: (0065) 6339 9217 Email: ir@olamnet.com représentée par son administrateur général, Monsieur Munish GUPTA, a introduit un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n° 125/MAEP/CAB/SG/CAGIA/PRMP du 13 décembre 2012 relatif à la fourniture de trente-cinq mille (35 000) tonnes d'engrais vivriers au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche au titre de la campagne 2013-2014.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a, par lettre n° 0109/MAEP/CAB/PRMP/ datée du 11 février 2013 et reçue le 12 février 2013, informé la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;



Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats soit le 13 février 2013 pour expirer le 05 mars 2013 ;

Considérant que le recours de la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED daté du 06 mars 2013 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la Société OLAM INTERNATIONAL LIMITED irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société OLAM INTERNATIONAL LIMITED, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

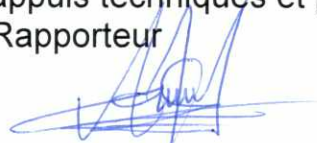


Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur Général absent,
Le Directeur de la formation et des
appuis techniques et p.i
Rapporteur



Yakouba Yawouvi AGBAN